

**Demande prise en compte
si COTISATION A JOUR**

DEMANDE INDIVIDUELLE DE SOUTIEN SPECIFIQUE AU DROIT A REPARATION

Nom :	N° de membre :
Prénoms :	

DEMANDE POUR FRAIS :	Avocat <input type="checkbox"/>	Expertise médicale <input type="checkbox"/>	
Infirmité nouvelle <input type="checkbox"/>	Aggravation <input type="checkbox"/>	Brugnot <input type="checkbox"/>	Contentieux assurance <input type="checkbox"/>
Autres <input type="checkbox"/> Précisez la raison :			

Renseignements sur la demande : <i>Un RIB doit être joint à toute demande.</i>

<u>Précisions choix avocat :</u> <ul style="list-style-type: none">➤ L'UBFT missionnera un de ses avocats référents dans le cadre de cette demande.➤ Si le membre fait le choix d'un autre avocat que celui choisi par le siège social, il devra alors régler lui-même les honoraires de son avocat et soumettre ensuite sa demande de participation aux frais engagés à la Commission des aides aux membres qui décidera de la prise en charge ou non, partielle ou totale, des honoraires facturés. <u>Précisions expertises médicales :</u> <ul style="list-style-type: none">➤ La Commission des aides aux membres décidera de la prise en charge ou non, partielle ou totale, des honoraires facturés.

Sollicite le soutien de l'UBFT dans le cadre de ce dossier et suis à jour de ma cotisation.	
Date :	Signature du Membre :

Avis du délégué :

Messieurs les délégués, chers camarades,

Les administrateurs qui composent la commission des aides aux membres ont apporté quelques modifications aux soutiens accordés à nos membres.

Avant de vous faire la liste, il m'est demandé de vous rappeler plusieurs fondamentaux :

- Les aides apportées par l'UBFT n'étant pas un droit, il est fortement conseillé au délégué de ne pas s'engager avant l'avis de la commission.
- La commission attribue les aides avec bienveillance en s'appuyant sur des critères objectifs, notamment le différentiel charges/ressources.
- L'UBFT n'a pas à justifier ses décisions.

Après ces quelques précisions, voici les modifications :

Aide apportée pour les frais médicaux (Appareils auditifs, frais dentaires et autres ...)

- Situation hier :

Le reste à charge, après déduction de la Sécurité sociale et de la mutuelle santé, était pris complètement à charge par l'UBFT

- Situation aujourd'hui :

Le reste à charge, après déduction de la sécurité sociale et de la mutuelle santé, sera pris en compte suivant un barème progressif particulier, permettant d'aider totalement les plus démunis et partiellement les autres dans une logique d'encouragement aux soins.

Aide apportée pour les frais d'un avocat, autre que ceux référencés par l'association, et dans le cadre du droit à réparation.

- Situation hier :

Si refus de la commission d'accompagnement juridique, la commission des aides aux membres refusait également.

Si accord de la commission d'accompagnement juridique, la commission des aides aux membres apportait un soutien à hauteur des 2/3 des honoraires.

- Situation aujourd'hui :

Si refus de la commission d'accompagnement juridique, la commission des aides aux membres refuse également.

Si accord de la commission d'accompagnement juridique, la commission des aides aux membres apporte un soutien à hauteur de 50 % des honoraires.

Aide apportée pour les frais lors d'une expertise médicale dans le cadre du droit à réparation (hors traitement par la commission d'accompagnement juridique).

- Situation hier :

La commission des aides aux membres prenait en charge la totalité de la facture du médecin.

- Situation aujourd'hui :

La commission des aides aux membres prend en charge environ 90 % de la facture du médecin.

Cas particulier :

Pour le cas d'un membre qui aurait peu de ressources, le délégué pourra présenter un dossier composé des charges et des ressources afin de démontrer sa situation difficile et demander sa prise en compte total des frais.

L'application est immédiate à l'exception **des dossiers déjà engagés auprès d'un médecin.**

Je reste donc dans l'attente de la liste des dossiers déjà engagés afin que l'ancienne prise en charge reste appliquée pour eux.

Délai de carence :

Le Conseil d'administration a validé, sur demande de la commission des aides aux membres, la mise en place d'un délai de carence de 6 mois pour les nouveaux membres.

Ce délai est mis en place à compter du 1er janvier 2023 et ne concerne que les nouvelles adhésions à partir de cette date.

Je rappelle que ce délai de carence ne concerne pas les dossiers juridiques et expertises médicales, dans le cadre du droit à réparation ainsi que les demandes concernant les frais médicaux.

Voilà les 4 modifications majeures apportées aux aides.

Vous trouverez en PJ la nouvelle fiche **7 b** à utiliser pour les demandes spécifiques du droit à réparation.

L'UBFT apporte un soutien aux blessés qui dépasse largement les aides que font les autres associations.

Amicalement

Pour les administrateurs de la Commission des aides aux membres